

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 192-10

Règlement fixant la compensation pour le service de traitement des boues septiques et eaux usées

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal le

ATTENDU Que le présent règlement abroge le règlement 149-05 incendié et qu'aucune modification n'a été apporté au présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant et ledit conseil ordonne et statue par le règlement portant le no.192-10 ainsi qu'il suit à savoir;

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le présent règlement a pour but d'établir la tarification pour le service municipal de vidange, de collecte et de transport des boues septiques et eaux usées visée issues des résidences isolées et d'autres bâtiments sur le territoire de la municipalité.

Article 3.

Le coût du service de vidange, de collecte et de transport des boues septiques et des eaux usées est établi aux taux suivants :

Pour les domiciliés dont la vidange est effectué à tous les deux ans le taux est de SOIXANTE-QUINZE (75\$) annuellement.

Pour les chalets et les caravanes dont le vidange est effectué à tous les quatre (4) ans le taux est de TRENTE-SEPT DOLLARS ET CINQUANTE SOUS (37,50\$) annuellement.

Pour les commerces ayant une fosse septique dont la capacité est de 5.5 mètres cubes et plus le taux sera TRENTE-HUIT DOLLARS (38\$) le mètre cube payable annuellement. Ces fosses seront vidangées une fois par année.

Pour toutes autres commerces ayant une fosse septique dont la capacité est inférieure à 5.5 mètres cubes le taux sera de CENT CINQUANTE DOLLARS (150\$) annuellement. Ces fosses seront vidangées une fois par année.

Pour les services hors collecte le tarif, si desservi par la municipalité, sera de CENT CINQUANTE DOLLARS (150\$) pour tous les réservoirs de moins de 5.5 mètres cubes et de TRENTE-HUIT DOLLARS (38\$) le mètre cube pour les réservoirs de 5.5 mètres cubes et plus. Si desservi par un entrepreneur privé les tarifs seront établit par l'entrepreneur. **Ces montants sont payables sur réception du service.**

Article 4.

Que cette tarification sera imposée et prélevée dès la mise en marche des opérations de la vidange, de la collecte et du transport des boues septiques et des eaux usées.

Article 5.

Que ces comptes lors de non paiement porte intérêt au taux établi par le conseil municipal à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

Article 6.

Que ces compensations peuvent être modifiées par voix de résolution du conseil municipal.

Article 7.

Que ce règlement est établi en conformité avec les règlements 146-05 et 171-07 intitulé Règlement établissant un service de vidange, de collecte et de transport de boues septiques et d'eaux usées visées et concernant le mesurage des boues septiques et de l'écumes.

Article 8.

Le propriétaire de l'immeuble visé est responsable in fine de toute obligations faites à l'occupant.

Article 9.

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné :	Le 21 décembre 2009
Adoption du règlement :	Le 11 janvier 2010
Date de publication :	Le 14 janvier 2010

Pierre Chartrand
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale